

J'allais proposer la suppression de cette clause sans la motion de M. Mutch, mais dans les circonstances je crois que je vais appuyer son amendement, bien que je ne vois pas de raison au monde pour la laisser dans la loi même jusqu'en mars 1949. Elle contredit le principe de la citoyenneté canadienne. De fait, elle établit la citoyenneté de première classe et de deuxième classe. J'y suis opposé, et, parce que le gouvernement a jugé à propos de maintenir les désavantages auxquels sont soumises les personnes d'origine japonaise présentement au Canada, ce n'est pas une raison pour laisser cette clause dans la loi.

Je vais citer un article de fond publié dans la page éditoriale du *Free Press* de Winnipeg le 19 avril 1948 et portant sur ce sujet. Il est intitulé: "Pas de vote pour les Japonais de la Colombie-Britannique". En voici le texte:

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a finalement décidé de ne pas accorder le droit de vote aux Canadiens d'origine japonaise. Contrairement aux immigrants de l'Inde et aux Chinois, auxquels la Colombie-Britannique a accordé le droit de vote l'an dernier, les Japonais continueront pour quelque temps d'être des citoyens de seconde classe.

L'excuse du gouvernement pour cette distinction raciale injuste est remarquablement pauvre. Il prétend en effet que, puisque le gouvernement fédéral continue à bannir l'immigration japonaise sur le littoral du Pacifique, la législature n'a pas le droit d'accorder à ces gens les droits de citoyens. Ainsi l'extension des règlements du gouvernement fédéral contre les Japonais sur le littoral a produit un mauvais résultat à part le mal d'une distinction injuste contre une minorité.

Il n'est nullement tenu compte du fait qu'il y a à l'heure présente des citoyens d'origine japonaise dans la ville de Vancouver et, à cause de cet article, ils sont distingués comme des personnes qui ne peuvent voter à l'élection qui s'y tient présentement. J'estime que c'est un outrage que des citoyens canadiens ne devraient pas accepter. Je ne vois pas comment la chose peut être acceptée par quiconque a des prétentions à la démocratie, sans parler des prétentions au libéralisme. Il n'est pas tenu compte non plus que les restrictions qui empêchent les personnes d'origine japonaise de se rendre sur le littoral du Pacifique dans la Colombie-Britannique ne s'appliquent qu'à une partie de cette province, soit une distance de 100 milles du littoral, et il y a des personnes d'origine japonaise qui ont habité pendant des années l'intérieur de la Colombie-Britannique, qui s'y sont établies, qui y sont nées et qui y ont grandi. Dans la vallée d'Okanagan, dans la circonscription de Yale, où s'est tenue une élection l'autre jour, il y a des citoyens canadiens d'origine japonaise qui y sont nés et qui y ont grandi, auxquels il n'a pas été permis de voter à cause de cet article.

J'approuve l'amendement proposé par M. Mutch. Il démontre au moins que nous ne tolérerons plus cette situation après que les arrêtés en conseil visant les Japonais seront expirés le 31 mars 1949, mais je me réserve le droit de proposer la suppression de cet article lorsque la Chambre sera saisie du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous ne méconnaissons pas les arguments avancés par M. MacInnis. Nous sommes peut-être dans la position étrange d'être liés par une décision sur, dirais-je, des pouvoirs extraordinaires à l'égard de ces personnes, mais la Chambre a déjà jugé à propos de maintenir ces pouvoirs jusqu'au 31 mars 1949. J'ai pensé pour cette raison qu'il serait opportun pour le Comité de maintenir cette restriction jusqu'à cette date, parce que nous nous placerions dans une situation bizarre si nous accordions le droit de vote à ces personnes et s'il survenait une élection générale d'ici le 31 mars. Ce serait créer une situation anormale, une personne ayant le droit de vote mais étant assujettie à des restrictions et peut-être retenue dans une région où normalement elle ne voudrait pas voter.